

CONCOURS ASPIRANT-INSPECTEUR PRINCIPAL (H-F) DE POLICE VIA LA PROMOTION PAR ACCESSION A UN CADRE SUPERIEUR Concours interne 2010/2011

La police intégrée organise un concours ayant pour but de recruter des candidats inspecteurs principaux de police via la promotion par accession à un cadre supérieur.

Les personnes intéressées peuvent poser leur candidature jusqu'au **9 avril 2010**.

1 Quel est le nombre de places vacantes ?

Cette année, le nombre de places ouvertes lors de ce concours est de 260 réparties comme suit :

- 136 places à l'attention des candidats du rôle linguistique néerlandophone ;
- 121 places à l'attention des candidats du rôle linguistique francophone ;
- 3 places à l'attention des candidats du rôle linguistique germanophone.

2 Qui peut participer aux examens de sélection ?

Pour pouvoir participer aux épreuves de sélection, les conditions suivantes doivent être remplies lors de la clôture des inscriptions:

- être membre du cadre de base avec au moins **6 ans** d'ancienneté de cadre dans le cadre de base à la date du 9 avril 2010 ;
- ne pas avoir de dernière évaluation avec la mention finale « insuffisante » et ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire lourde non effacée ;
- ne pas avoir antérieurement été réaffecté en raison d'une inaptitude professionnelle.

Remarque : Les candidats non retenus lors d'un concours antérieur peuvent à nouveau introduire une candidature.

3 En quoi consistent les épreuves et la procédure de sélection ?

La sélection dans le cadre d'une procédure de promotion par accession à un cadre supérieur est organisée sous la forme d'un concours.

Les épreuves de sélection débiteront le 28 avril 2010.

Le processus de sélection de ce concours se déroulera jusqu'en août 2010.

Les candidats, lauréats des épreuves de sélection, classés en ordre utile commenceront, en principe, en septembre 2010 leur formation de base d'une durée de 8 à 9 mois.

La procédure de sélection comprend 3 épreuves :

- **Une épreuve professionnelle**
Cetle première épreuve dure une demi-journée et consiste en un questionnaire (questions à choix multiples et questions ouvertes) portant sur l'ensemble des facettes professionnelles inhérentes à la fonction et au statut d'inspecteur de police. Une liste des matières à connaître figure en annexe.
- **Une épreuve de personnalité**
Cetle épreuve dure une journée et comprend un questionnaire informatisé de personnalité, des épreuves comportementales et une interview structurée.



CONCOURS ASPIRANT-INSPECTEUR PRINCIPAL (H-F) DE POLICE
VIA LA PROMOTION PAR ACCESSION A UN CADRE SUPERIEUR
Concours interne 2010/2011

▪ **Un entretien avec la commission de sélection**

Sur base de cet entretien, la commission de délibération doit conclure à l'issue du concours si le candidat est très apte, apte ou inapte pour la fonction à exercer en tenant compte d'une part, de l'ensemble des résultats des épreuves précédentes et d'autre part, de l'information complémentaire que le candidat fournit lors de son interview.

Les épreuves de sélection sont organisées selon un système de cascade, c'est-à-dire que seuls les candidats ayant satisfait à une épreuve sont invités à participer à la suivante.

Les candidats retenus comme très aptes et aptes par la commission de délibération seront classés sur base des résultats obtenus lors de l'épreuve professionnelle dans chacune de ces deux catégories jusqu'à ce que le nombre de places vacantes soit honoré (d'abord les très aptes et ensuite les aptes).

4 Quelles sont les dispenses d'épreuves possibles lors de ce concours?

(art. XII.VII.15 *bis* et art. XII.VII.15 *ter* PJPoI)

Sont dispensés de l'épreuve de personnalité et de l'entretien avec la commission dans le cadre du présent concours de promotion, les membres du personnel suivants :

- les membres du personnel de la police fédérale appartenant à la direction de la police judiciaire ou aux unités judiciaires déconcentrées, commissionnés au grade d'inspecteur principal de police en date du 1^{er} avril 2001 sur base de l'art. XII.VII.21 PJPoI ;
- pendant cinq ans à compter du 1^{er} avril 2006, les membres du personnel, commissionnés dans le grade d'inspecteur principal de police sur base de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité (art.XII.VII.26, alinéa 2 PJPoI).
Les lauréats de ce concours appartenant à cette dernière catégorie de personnel ayant réussi la formation de base éventuelle du cadre moyen, sont nommés dans le grade d'inspecteur principal de police sans exigence de mobilité.

5 Qui fait partie des quotas réservés ?

(art. XII.VII.15 PJPoI)

Pendant cinq ans à compter du 1^{er} avril 2006, et par concours, un quota de 5% des emplois vacants pour la promotion par accession au cadre moyen est réservé aux membres du cadre de base, lauréats de ce concours d'admission qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- titulaires du brevet d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police ;
- titulaires du brevet d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi ;
- lauréats des examens visant à l'obtention du grade de sous-commissaire de surveillance, organisés au sein de la police des chemins de fer ;
- lauréats des examens visant à l'obtention du grade de lieutenant de police maritime (20E), organisés au sein de la police maritime ;
- commissionnés dans le grade d'inspecteur principal de police sur base de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité (art.XII.VII.26).



CONCOURS ASPIRANT-INSPECTEUR PRINCIPAL (H-F) DE POLICE
VIA LA PROMOTION PAR ACCESSION A UN CADRE SUPERIEUR
Concours interne 2010/2011

6 Quelles sont les dispenses de formation possibles ?
(art. XII.IV.6 §1er PJPol)

Certains candidats classés en ordre utile à ce concours peuvent bénéficier de dispenses de formation (ainsi que des stages et examens qui y sont liés).

Sont visés par ces dispenses :

1. Les membres du personnel du cadre de base détenteurs du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet du candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination aux grades d'aspirant officier de la police communale, bénéficient d'une dispense totale de la formation de base du cadre moyen, des stages et des examens qui y sont liés.

Les membres du personnel du cadre de base détenteurs du brevet d'adjudant de gendarmerie visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie sont également dispensés totalement de la formation de base du cadre moyen, des stages et des examens qui y sont liés.

Les membres du personnel du cadre de base détenteurs d'un brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale délivré **avant le 19 décembre 1994** sont également dispensés totalement de la formation, des stages et des examens qui y sont liés.

Les membres du personnel du cadre de base détenteurs des brevets d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police **et d'officier de police judiciaire**, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale sont également dispensés totalement de la formation, des stages et des examens qui y sont liés.

2. Les membres du personnel du cadre de base qui sont titulaires du brevet d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police sont exemptés des modules de formation 1,2,3,4,5,6,7,8,A,B et C visés à l'article 29 du ST 20 (article 66 du ST 20) ainsi que des stages et examens qui y sont liés.



CONCOURS ASPIRANT-INSPECTEUR PRINCIPAL (H-F) DE POLICE
VIA LA PROMOTION PAR ACCESSION A UN CADRE SUPERIEUR
Concours interne 2010/2011

3. Les membres du personnel du cadre opérationnel qui sont titulaires du brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale, **délivré à partir du 19 décembre 1994**, sont exemptés des modules de formation 1,2,3,9,10,A,B et C visés à l'article 29 du ST 20 ainsi que des stages et examens qui y sont liés.

Les dispenses visées à l'alinéa 1^{er} valent également pour les membres du personnel qui ont réussi le cycle de formation visé à l'article 2,1° de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, délivré à certains membres de la police communale (article 67 du ST20).

Les membres du personnel du cadre opérationnel, antérieurement membres de la police des chemins de fer (SNCB), qui ont suivi, à l'époque, la formation d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi dans les écoles de police agréées peuvent également se prévaloir de ces mêmes dispenses (Note DGP/DPS 2751/A – 2005 du 23 Mai 2005).

4. Les membres du cadre de base ayant suivi la formation « recherche OPJ » sont dispensés des modules 9 et 10 ainsi que des examens et stages qui y sont liés.

7 Quelles sont les conséquences statutaires de la promotion par accession au cadre moyen ?

Les conséquences statutaires de la promotion par accession au cadre moyen sont clairement explicitées dans la note DGP/DPS-2006/3484/A du 25-01-2006 envoyée à toutes les directions de la police fédérale et à tous les corps de police locale.

8 Comment puis-je poser ma candidature ?

Les candidats intéressés peuvent obtenir le formulaire d'inscription sur simple demande :

- au numéro gratuit du Job-Info : 0800/99.505
- en le téléchargeant sur le site internet de la DGS : www.polsupport.be
- par courriel : jobs.police@jobpol.be
- par écrit, auprès de la Direction du Recrutement et de la Sélection, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES
- en venant le retirer au Job-Info
(Complexe Géruzet, Bloc O, rez-de-chaussée, avenue de la Force Aérienne, 10 à 1040 ETTERBEEK)



9 Que doit contenir un dossier de candidature ?

Le dossier d'inscription complet comprend les pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli tant par le candidat que par son employeur qui doit attester :
 - de l'échelle de traitement dont bénéficie le candidat ;
 - que le candidat possède une ancienneté dans le cadre moyen de six années au minimum ;
 - que le candidat n'a pas été réaffecté antérieurement en raison d'inaptitude professionnelle ;
 - que le candidat n'a pas encouru de sanction disciplinaire lourde non encore effacée ;
 - que le candidat n'a pas d'évaluation avec la mention finale « insuffisant » ;
- le formulaire d'avis rempli de manière circonstanciée en matière d'évaluation du potentiel du candidat ;
- les documents éventuels permettant soit une dispense d'épreuve de sélection soit de formation (partielle ou totale).

La date ultime de rentrée des dossiers d'inscription **complets** est fixée au **9 avril 2010**.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Benoît STRUYS au 02/642.79.44 ou de Stéphane SIMON au 02/642.77.98.

Pour tout renseignement d'un autre ordre (statut, formation,...), il est possible de s'adresser au Call Center DSI : 0800/99.272.

